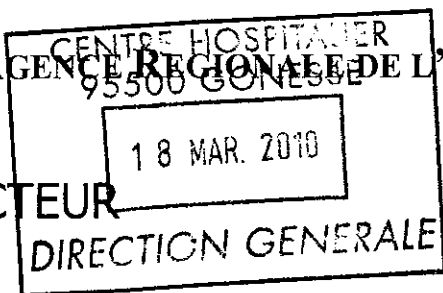


ARHIF AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE



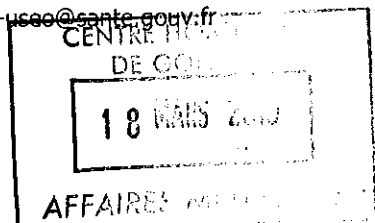
LE DIRECTEUR

Paris, le 16 mars 2010

Me restituer l'original en 2 copies en ED
Fait PO de 810319
me restituer GONC
SEE

Affaire suivie par :
Agnès CARADEC-USEO
☎ : 01 44 84 20 59
✉ : agnes.carade-useo@sante.gouv.fr

Messieurs les représentants des organisations professionnelles régionales (FHP-URHIF-FEHAP-URIOPSS)



Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

OBJET : Informations relatives aux autorisations : calendrier 2010

Dans le cadre des procédures d'autorisations d'activités de soins – et d'équipements matériels lourds – je souhaite apporter quelques précisions sur la nouvelle réglementation issue de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires¹. En effet, au titre de l'article 118 de ladite loi, une conférence régionale de la santé et de l'autonomie doit être constituée auprès de chaque agence régionale de santé. Cette CRSA a vocation à reprendre certaines attributions du CROS actuel.

Par ailleurs le plan de continuité du service métier² en date du 5 octobre 2009 recommande de «ne pas ouvrir de fenêtre de dépôt d'autorisation dans les 4 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret mettant en place la commission spécialisée de la CRSA, ou de la création des ARS» .

Compte tenu de ce contexte, vous trouverez ci-après les procédures applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

1 – Poursuite des CROS jusqu'en septembre 2010

L'article 131. III de la loi HPST prolonge les compétences du CROS jusqu'à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du décret mettant en place la commission spécialisée de la commission régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et au plus tard 6 mois après la création des ARS.

¹ Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

² Plan de continuité élaboré par les ministères de la santé et des sports d'une part et du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité, et de la ville d'autre part

- ❑ Demandes déposées dans le cadre des deux fenêtres successives de dépôt ouvertes entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 janvier 2010 :

Ces demandes qui concernent les équipements matériels lourds et l'activité de réanimation seront examinées au cours de la séance du CROS programmée le 15 avril 2010.

- ❑ Demandes déposées dans le cadre des deux fenêtres distinctes ouvertes entre le 1^{er} février et le 31 mars 2010 :

- *Fenêtre exceptionnelle relative aux demandes d'autorisation en soins de suite et de réadaptation :*

Suite à la publication du volet révisé du schéma par arrêté n° 09-558 du 18 décembre 2009 et sur la base de l'arrêté n° 10-1-001 du 18 janvier 2010 relatif d'une part à l'ouverture de cette fenêtre exceptionnelle et d'autre part au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, les dossiers de demande d'autorisation concernant l'activité de SSR sont recevables jusqu'au 31 mars 2010.

Neuf séances de CROS sont prévues pour l'examen de ces demandes entre la fin mai et la mi-juillet 2010 :

- jeudi 27 mai 2010
- jeudi 3 juin 2010
- jeudi 10 juin 2010
- vendredi 11 juin 2010
- mardi 15 juin 2010
- jeudi 24 juin 2010
- jeudi 1^{er} juillet 2010
- vendredi 2 juillet 2010
- jeudi 8 juillet 2010

- *Fenêtre relative aux activités de soins : médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, psychiatrie et médecine d'urgence :*

Une dernière séance du CROS est programmée pour l'examen de ces dossiers le 16 septembre 2010.

2 – Fermeture des fenêtres de dépôt des demandes d'autorisation à compter du 1^{er} avril 2010

Le plan de continuité susmentionné recommande de ne pas ouvrir de fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation dans les quatre mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret mettant en place la CRSA ou de la création des ARS.

En conséquence j'ai signé, le 16 mars 2010 un arrêté n° 10-10 de fermeture, à compter du 1^{er} avril 2010, des fenêtres de dépôt des demandes d'autorisation « activités de soins et équipements matériels lourds » relevant de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation et qui étaient prévues dans l'arrêté n° 06-1-10 du 15 septembre 2006.

3 – Ouverture d'une fenêtre exceptionnelle des demandes d'autorisation en cardiologie après publication du SROS révisé

Cette fermeture des fenêtres dans les mois qui suivent la mise en place de l'ARS ne concerne pas les fenêtres spécifiques qui doivent règlementairement être ouvertes après la publication de certains volets du schéma régional d'organisation sanitaire.

C'est le cas de la fenêtre exceptionnelle qui sera dédiée aux dépôts des demandes relatives à la cardiologie après la révision du SROS qui doit intervenir au printemps prochain.



Jacques METAIS

